



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2022-412 portant modification de l'autorisation
environnementale n°I-5050 suite à demande de modification des conditions
d'exploiter**

Autorisation environnementale AEU_08_2018_11_PEO_Nongée_Semide

**Parc éolien de Nongée
sur le territoire de la commune de Semide (08400)
exploité par la société Parc éolien de Nongée**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°I-5050 portant autorisation environnementale n° AEU_08_2018_11_PEO_Nongée_Semide du 15 avril 2021 donnée à la société SARLU Parc éolien de Nongée pour l'exploitation du parc éolien de Nongée constitué de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Semide (08400) ;
- Vu** le porter à connaissance déposé à la préfecture des Ardennes le 07 décembre 2021 par la SARLU Parc éolien de Nongée relatif à une modification technique (gabarit des machines sans modification de coordonnées géographiques), pour le parc éolien autorisé précité ;

Vu les avis des services de l'État :

- de la direction de la sécurité aéronautique d'État et direction de la circulation aérienne militaire (Armée de l'air DSAE/DIRCAM) – avis favorable (sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage nocturne et diurne) pour la modification de ce parc ainsi que pour son exploitation en date 3 février 2022 ;
- de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) – avis favorable pour la modification de ce parc ainsi que pour son exploitation en date du 10 janvier 2022 ;
- de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Ardennes - avis favorable le 15 décembre 2021 ;
- de la Délégation Territoriale des Ardennes – Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité (ARS) – avis favorable le 11 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-OIL/JoL – n°22/123 signé le 05 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 13 mai 2022 ;

Vu le courrier du 07 juin 2022 par lequel l'exploitant demande la modification de la puissance indiquée dans le porter à connaissance ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-OIL/JoL - n°22/296 .signé le 27 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° I-5050 portant autorisation environnementale n° AEU_08_2018_11_PEO_Nongée_Semide du 15 avril 2021 susvisé, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
2. la direction de la sécurité aéronautique d'État et la direction de la circulation aérienne militaire (Armée de l'air DSAE/DIRCAM) ont donné leur accord (sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage nocturne et diurne) pour la modification de ce parc ainsi que pour son exploitation ;
3. la direction générale de l'aviation civile (DGAC) a donné son accord pour la modification de ce parc ainsi que pour son exploitation ;
4. l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Ardennes a rendu un avis favorable pour la modification de ce parc ;
5. il n'y a pas lieu d'imposer à la société Parc éolien de Nongée des prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien ;
6. toutefois, il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° I-5050 portant autorisation environnementale n° AEU_08_2018_11_PEO_Nongée_Semide du 15 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

L'autorisation délivrée à la société Parc éolien de Nongée, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro SIREN 818 787 848, est modifiée.

Article 2 : modification de l'autorisation environnementale

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°I-5050 du 15 avril 2021 est modifié comme suit :

« Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les coordonnées des éoliennes et du poste de livraison sont les suivantes :

Installation	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées (Lambert 93)		Z (m) en bout de pale	Hauteur du bas de pale (m)	Z (m) sol
			X	Y			
E1	Semide (08400)	YH20&21	812 634	6 915 975	316	30	150
E2		YH5	813 370	6 916 239	335		169
E3		YC9	812 659	6 915 196	314		148
E4		YC13	813 224	6 915 367	324		158
PDL		YH13	813 153	6 916 273	-		164

»

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°I-5050 du 15 avril 2021 est modifié comme suit :

« Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2980 décrite dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Quantité /unité
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> Hauteur du mât le plus haut : 99 m Hauteur maximale bout de pale : 166 m Diamètre du rotor 136 m Nombre d'aérogénérateurs : 4 Puissance totale maximale installée : 14,4 MW <p>Les caractéristiques sont celles autorisées par arrêté préfectoral</p>

»

Article 3 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-5050 du 15 avril 2021 sont maintenues.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Parc éolien de Nongée et dont une copie sera transmise pour information au maire de Semide.

Charleville-Mézières, le **02 AOUT 2022**

le préfet,



Alain BUCQUET